



ARRÊTÉ N° 2024/DDT/536

Fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025

Le préfet de la Vienne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 modifié fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;

Vu les constats de prédatons sur animaux domestiques formulées dans le département de la Vienne au cours des années 2023 et 2024, pour lesquelles la conclusion d'expertise du service régional de l'office français de la biodiversité n'a pas permis d'écartier la responsabilité le loup ;

Vu l'avis du comité loup du département de la Vienne, consulté le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou parties de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N, les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées ainsi que les communes ou parties de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes en classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatations sur des animaux domestiques dans le département de la Vienne au cours des années 2023 et 2024 n'ont pas permis d'écarter la responsabilité du loup ;

Considérant que les communes de Pindray, Sillars, Civaux et Lhommaizé comprennent des parties d'entités pastorales s'étendant jusqu'aux communes de Valdivienne, La Chapelle-Viviers ou Leignes-sur-Fontaine déjà classées en cercle 2, et que leur classement permet d'obtenir une entité géographique cohérente ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres du comité loup du département de la Vienne, consulté le 4 décembre 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir les cercles dans le département de la Vienne pour permettre la mise en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions

1. Les communes ou parties de communes du département de la Vienne visées à l'annexe I du présent arrêté sont classées dans le **cercle 2** au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.
2. Sont classées dans le **cercle 3** au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, l'ensemble des communes du département de la Vienne autres que celles visées au point 1 du présent article et reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou parties de communes du département de la Vienne visées au **point 1** de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation pour les dépenses 2 à 5.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou parties de communes du département de la Vienne visées au **point 2** de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation pour les dépenses 2 et 5.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de l'Écologie, du Climat et de la Prévention des risques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Vienne ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Poitiers, le **24 DEC. 2024**

Le préfet



Serge BOULANGER

ANNEXE I

Liste des communes ou parties de communes classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Adriers	Sur l'ensemble de la commune
Archigny	Sur l'ensemble de la commune
Asnières-sur-Blour	Sur l'ensemble de la commune
Asnois	Sur l'ensemble de la commune
Availles-Limouzine	Sur l'ensemble de la commune
Bonnes	Sur l'ensemble de la commune
Bouresse	Sur l'ensemble de la commune
Bourg-Archambault	Sur l'ensemble de la commune
Brigueil-le-Chantre	Sur l'ensemble de la commune
Brion	Sur l'ensemble de la commune
Charroux	Sur l'ensemble de la commune
Chatain	Sur l'ensemble de la commune
Chauvigny	Sur l'ensemble de la commune
Civaux	Sur l'ensemble de la commune
Coulonges-les-Hérolles	Sur l'ensemble de la commune
Fleix	Sur l'ensemble de la commune
Genouillé	Sur l'ensemble de la commune
Goux	Sur l'ensemble de la commune
Jardres	Sur l'ensemble de la commune
Journet	Sur l'ensemble de la commune
Lauthiers	Sur l'ensemble de la commune
Lhonnaizé	Sur l'ensemble de la commune
L'Isle-Jourdain	Sur l'ensemble de la commune
La Chapelle-Bâton	Sur l'ensemble de la commune
La Chapelle-Viviers	Sur l'ensemble de la commune
La Trimouille	Sur l'ensemble de la commune
Lathus-Saint-Rémy	Sur l'ensemble de la commune
Leignes-sur-Fontaine	Sur l'ensemble de la commune
Le Vigeant	Sur l'ensemble de la commune
Liglet	Sur l'ensemble de la commune
Luchapt	Sur l'ensemble de la commune
Lussac-les-Châteaux	Sur l'ensemble de la commune
Mauprévoir	Sur l'ensemble de la commune

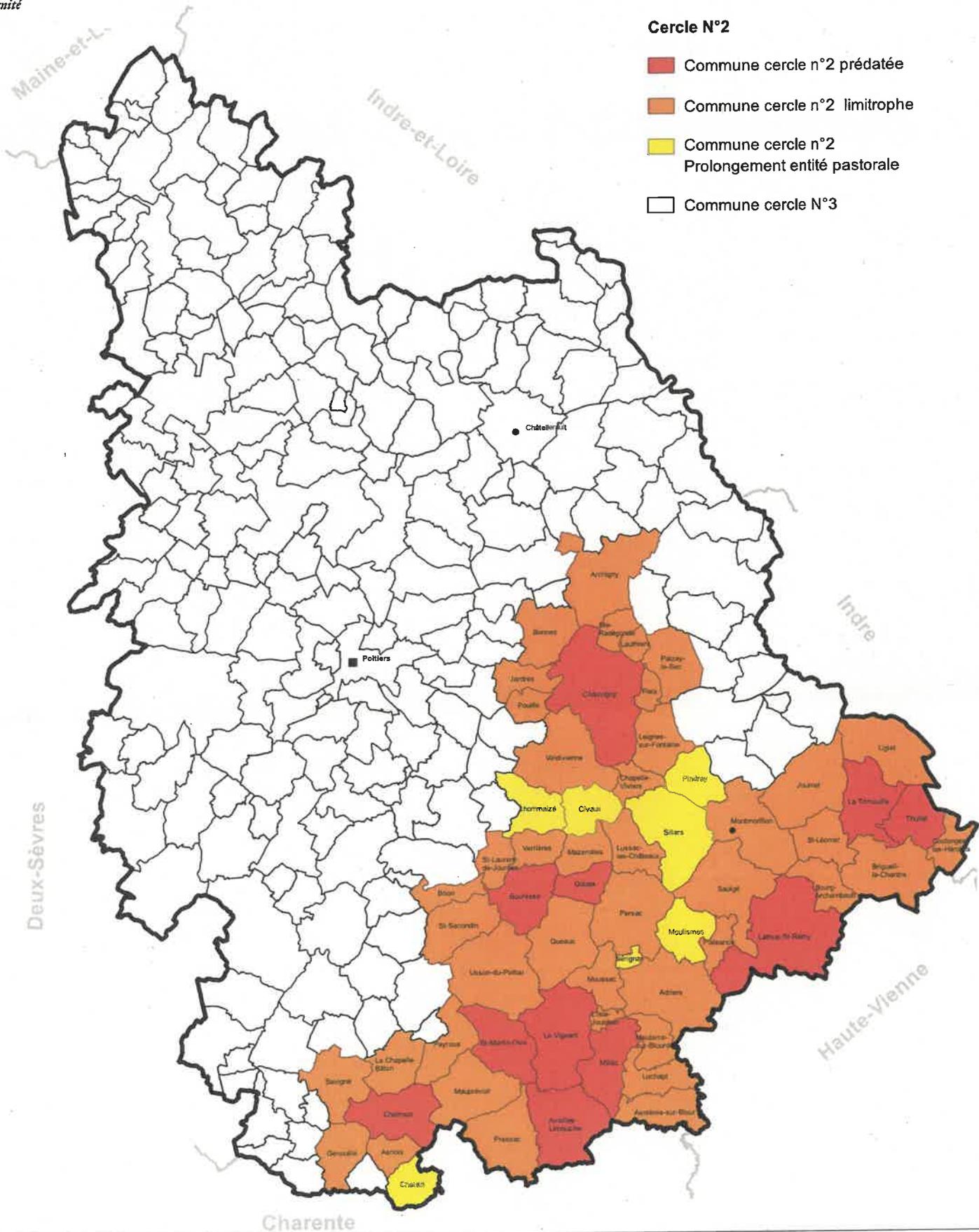
Mazerolles	Sur l'ensemble de la commune
Millac	Sur l'ensemble de la commune
Montmorillon	Sur l'ensemble de la commune
Moulismes	Sur l'ensemble de la commune
Moussac	Sur l'ensemble de la commune
Mouterre-sur-Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Nérignac	Sur l'ensemble de la commune
Paizay-le-Sec	Sur l'ensemble de la commune
Payroux	Sur l'ensemble de la commune
Persac	Sur l'ensemble de la commune
Pindray	Sur l'ensemble de la commune
Plaisance	Sur l'ensemble de la commune
Pouille	Sur l'ensemble de la commune
Pressac	Sur l'ensemble de la commune
Queaux	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Laurent-de-Jourdes	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Léomer	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Martin-l'Ars	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Secondin	Sur l'ensemble de la commune
Sainte-Radegonde	Sur l'ensemble de la commune
Saulgé	Sur l'ensemble de la commune
Savigné	Sur l'ensemble de la commune
Sillars	Sur l'ensemble de la commune
Thollet	Sur l'ensemble de la commune
Usson-du-Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Valdivienne	Sur l'ensemble de la commune
Verrières	Sur l'ensemble de la commune

Communes en cercle N° 2

Au 01/01/2025

Cercle N°2

- Commune cercle n°2 prédatée
- Commune cercle n°2 limitrophe
- Commune cercle n°2 Prolongement entité pastorale
- Commune cercle N°3



S:\SIG\Cartographie\Vienne_Pyrénées_Bioherault\Cartographie\Cartographie_cercle_02.rvt